



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-173

OBJET : Arrêté de circulation - Empiètement de circulation et de stationnement sur le parking rue des Ecoles

Le Maire de la Commune du Paradou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1 - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise GROUPAMA MEDITERRANEE de Monsieur Bruno PHILEMON, 24 parc du Golf Zac de Pichaury Bp 10359, 13799 AIX EN PROVENCE au 02/07/2025 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public afin de sensibiliser les administrés du Paradou à des actes de prévention et d'informations (Lunettes de simulation : alcoolémie, cannabis, fatigue. Démonstration d'un défibrillateur DAE sur mannequin. Remplissage d'un constat amiable. Le carrefour à sens giratoire...). **La démarche n'a aucune vocation commerciale.**

Considérant la nécessité de permettre à la commune d'assurer d'une manière satisfaisante l'occupation du domaine public et de la mise en place du camion, sur la partie droite côté du chemin de Jamy sur le parking situé au 7 rue des Ecoles dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 30 septembre 2025 de 9h à 12h, le parking de l'école élémentaire situé au 7 rue des Ecoles, sera restreint à la circulation et au stationnement des véhicules sur la partie droite côté du chemin de Jamy.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée l'activité.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Un barriérage et la signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune du Paradou.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Paradou,

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Paradou,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée intercommunale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 08 septembre 2025
Le Maire, Pascale LICARI

